

102 615



**UNIVERSITE de la RENAISSANCE
d'HAÏTI**



**UNIVERSITÉ
RENNES 2**

Accord cadre de coopération

Entre

L'Université Rennes 2

Et

L'Université de la Renaissance d'Haïti

L'Université Rennes 2,

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP)

SIRET : 19350937900015 CODE APE 8542Z

Dont le siège est situé Place du recteur Henri Le Moal – CS 24 307 – 35 043 RENNES Cedex - FRANCE

Représentée par son Président, Monsieur Olivier DAVID

Ci après dénommée Université Rennes 2, d'une part,

Et,

L'Université de la Renaissance d'Haïti,

Établissement Privé à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP)

Dont le siège est situé au 170, Avenue Jean Paul II, Turgeau, Port-au-Prince, HAITI

Représentée par son Président, Monsieur Franck CHARLES

Ci après dénommée Université de la Renaissance d'Haïti, d'autre part,

Désireuses de promouvoir entre elles des relations et des échanges plus efficaces.

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 123-7 et D 123-15 et suivants ;

VU la délibération de la CFVU de l'Université Rennes 2 en date du 17 janvier 2020 approuvant le présent accord-cadre ;

Préambule

Les parties se sont rapprochées afin d'établir une collaboration institutionnelle entre leurs deux établissements dès 2019.

En effet, les parties souhaitent faciliter des relations de coopération interuniversitaire étroite sur le plan scientifique et technique et développer des activités de coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Ceci étant exposé, Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent accord-cadre manifeste la volonté des parties de collaborer, sur une base de réciprocité, dans les domaines de la recherche et de la valorisation de ses résultats, de l'enseignement et de la formation et de contribuer ainsi à la diffusion des connaissances et de la culture:

Dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et dans la mesure des moyens dont elles disposent, les parties s'attachent à favoriser et à développer dans des domaines d'intérêts communs :

- l'élaboration et la participation à des programmes conjoints de recherche ;
- l'accès à la connaissance scientifique (échanges de documentations, publications, colloques etc.) ;
- l'élaboration et la participation à des programmes de formation ;
- l'échange d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et d'enseignants ;
- l'échange d'étudiants ;
- l'échange de personnels techniques et administratifs, en fonction des besoins spécifiques ;
- la participation à d'autres formes de coopération susceptibles de valoriser les établissements et leurs personnels, y compris le développement de relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel.
- la collaboration en matière de formations doctorales (notamment les cotutelles de thèses).

Article 2 : Champs disciplinaires

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux parties.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la coopération

3-1 Convention d'application

Les actions de coopération évoquées à l'article 1 du présent accord feront l'objet de conventions d'application spécifiques. Ces conventions sont parties intégrantes du présent accord-cadre.

Elles préciseront la nature, les objectifs et le secteur disciplinaire et la durée de l'action de coopération ainsi que les conditions et les modalités pratiques de mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que les actions en faveur de la mobilité ou encore les priorités de recherche.

Elles seront soumises aux procédures de signature en usage dans chacun des établissements.

Les parties s'engagent à les respecter et le cas échéant, à recourir aux modalités de règlement des différends décrits à l'article 12 du présent accord.

3-2 Pilotage, suivi et évaluation du partenariat

Chacune des parties désigne la personne ou le service responsable du suivi administratif et de l'évaluation du partenariat.

Pour l'Université de Rennes 2, le Service des Relations Internationales sera le référent.

Pour le partenaire, le Secrétariat Général.

Un bilan du présent accord-cadre sera réalisé au terme de l'accord.

Article 4 : Moyens

Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des actions prévues relèvent de chaque partie. Elles s'engagent, le cas échéant, à rechercher auprès des organismes nationaux et internationaux et de prévoir dans leurs budgets les moyens de financement indispensables à la mise en œuvre du présent accord-cadre.

Article 5 : Clause de confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information échangée entre elles, quelle que soit leur nature (documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances), et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application du présent accord-cadre et de ses conventions d'application.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel.

La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre partie avant leur réception, ou accessibles au public.

Article 6 : Publication

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord et pour les années suivantes, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Article 7 : Propriété intellectuelle

7.1 Connaissances antérieures

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur).

7.2 Résultats propres

Chaque partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

7.3 Résultats communs

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

Article 8 : Utilisation des noms et logos des parties

Chacune des parties pourra faire mention, dans sa communication ayant trait au présent partenariat, du nom de l'autre partie et pourra utiliser, avec l'accord de l'autre, le logo de l'établissement.

Article 9 : Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de cinq ans.
Il entrera en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à la date de signature par les deux parties.

Article 10 : Modification, renouvellement et dénonciation de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre peut être modifié à tout moment par accord mutuel écrit des parties, dans le respect de l'équilibre général de l'accord.

Après évaluation réalisée conformément à l'article 3.2, le présent accord-cadre peut être renouvelé, par accord mutuel écrit des parties, pour des périodes de même durée. En cas de renouvellement, il sera soumis à la procédure propre à chaque partie, les parties étant responsables de recueillir pour leur compte les éventuelles autorisations nécessaires à la validation de l'accord.

Le présent accord-cadre peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Les actions en cours de réalisation seront toutefois menées jusqu'à leur achèvement.

Article 11 : Respect des engagements internationaux

Les parties se réservent le droit de suspendre le présent accord-cadre ainsi que les conventions d'application, sans délai et de manière unilatérale, en application de la loi, d'un traité, d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 12 : Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses conventions d'application, les parties signataires se rapprocheront sans délai afin de résoudre celui-ci par voie de conciliation, sans préjudice des voies d'arbitrage habituelles. En cas de litige non résolu par la conciliation, les juridictions du défendeur seront compétentes.

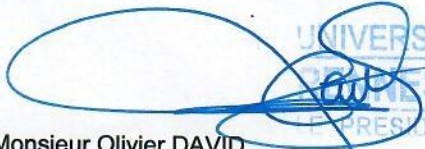
Article 13 : Langue de rédaction de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est établi en deux exemplaires originaux, en langue française.

Rennes, le

23 JAN. 2020

Le Président de l'Université Rennes 2


Monsieur Olivier DAVID

**Le Président de L'Université de la Renaissance
d'Haïti**


Monsieur Frank CHARLES

